

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Montanay  
Séance du 19 octobre 2023**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23  
Présents : 18  
Votants : 18

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

**Etaient présents :** Gilbert SUCHET, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

**Pouvoirs :** néant

**Absents excusés :** Patrice COEURJOLLY, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Guylène SELIN, Geoffroy GOIRAND,

**Secrétaire :** Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la  
convocation :** 11/10/2023

**Délibération n° 2023-75 Revalorisation du barème des frais d'hébergement et de repas arrêté par le règlement communal fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a établi un règlement par délibération n° 2022-61 du 13 octobre 2022.

Compte tenu du contexte économique actuel et de l'absence de révision de ce barème depuis 2006, un arrêté du 20 septembre 2023 a revalorisé le montant des prises en charge pour les frais d'hébergement et de repas.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20231019-202375-DE

Il propose d'intégrer ces modifications dans le règlement de Montanay. L'article 2.B s'établirait comme suit :

|                    | Durée couverte par l'ordre de mission | Taux de base  | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris                | Commune de Paris  |
|--------------------|---------------------------------------|---|--|---|
| <b>Hébergement</b> | 0h à 6h                               | 90 €<br>(70 € auparavant)<br>(petit déjeuner et taxe de séjour compris) | 120 €<br>(90 € auparavant)<br>(petit déjeuner et taxe de séjour compris) | 140 €<br>(110 € auparavant)<br>(petit déjeuner et taxe de séjour compris) |
| <b>Déjeuner *</b>  | 11h-14h                               | 20 €<br>(17.50 € auparavant)  | 20 €<br>(17.50 € auparavant)   | 20 €<br>(17.50 € auparavant)  |
| <b>Dîner*</b>      | 19h-21h                               | 20 €<br>(17.50 € auparavant)  | 20 €<br>(17.50 € auparavant)   | 20 €<br>(17.50 € auparavant)  |

\* ces frais sont pris en charge pour leur valeur réelle dans la limite du plafond de 20 € (auparavant 17.50 €)

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour (12€ auparavant), quel que soit le lieu de formation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu la délibération n° 2022-61 du 13 octobre 2022 portant règlement fixant les modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation des agents et des frais de déplacement des élus de la commune de Montanay,*

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-069-216902841-20231019-202375-DE

**Article 1** : Accepte les modifications proposées qui entrent en vigueur dès que la présente décision sera rendue exécutoire.

A Montanay, le 23 octobre 2023

|   |  |
|---|--|
| La secrétaire de séance,<br>Martine AZIZ-GUILLEMOT                                | Le Maire,<br>Gilbert SUCHET  |
|  |  |



*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,  
Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Mise en ligne le

24 OCT. 2023

